

SOMMAIRE DE L'ARRÊTE PUBLIE
LE 19 FEVRIER 2026

04/02/2026	52 /2026	PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
------------	----------	---





PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,

Vu la loi du 19 Mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu l'article 34 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6 ;
Vu les articles L.2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R.644-2 et R.644-3 ;
Vu la délibération N° 06/05072020 du 05 juillet 2020, « Délégation des pouvoirs du conseil municipal au Maire », complétée par la délibération N° 05/17122020 du 17 décembre 2020 et modifiée par la délibération N° 19/17052022 ;
Vu les arrêtés N° 420/2020/DAG du 27 juillet 2020 et N° 634/2020/DAG du 30 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal ;
Vu la convention de gestion des dépendances du domaine public maritime naturel du 22 septembre 2021, signée entre l'Etat et le Maire de Saint-Leu ;
Vu l'arrêté n° 735/2025/DGF/RMS relatif à l'acte constitutif d'une régie d'avances et de recettes multiservices ;
Vu la demande de Monsieur TATIBOUET Gilles du 29/01/2026, enregistrée sous le numéro CE-26-00811 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

CONSIDERANT que le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce ;

CONSIDERANT que par dérogation au principe de publicité préalable et de mise en concurrence, l'autorité compétente peut délivrer le titre d'occupation à l'amiable, notamment lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause.

A R R E T E

Article 1- Objet de l'occupation

Monsieur **TATIBOUET Gilles**, représentant de l'établissement **Villa Vanille**, immatriculé(e) sous le n°478 693 039 00024, domicilié(e) au 69 Rue du Lagon – 97436 Saint-Leu, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal, à titre privatif, pour :

Activité autorisée : **Installation d'une terrasse au droit d'un établissement**

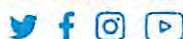
Situation de l'emplacement : **Sur le Front de mer en face du restaurant la « Villa Vanille » (rue du Lagon)**

Superficie autorisée : **Dans la limite de 150 m²**

Type de Structure utilisée : **Tables, chaises, parasols et desserte mobile**

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr)

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 – secretariat@mairie-saintleu.fr - www.saintleu.re



Article 2- Durée de l'occupation

L'autorisation d'occupation est consentie **du 09 février 2026 au 31 décembre 2026**, et selon les jours et les horaires suivants : **du lundi au dimanche, de 8 h 00 à 21 h 00**.

La présente autorisation ayant un caractère précaire et révocable, n'est valable que pour la période mentionnée ci-dessus. Il ne peut y avoir de renouvellement tacite.

Article 3- Redevance d'occupation

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance, fixée par l'Autorité ou par délibération du Conseil Municipal, soit pour cette occupation, un montant de **600,00 €** (six cents euros) **par mois** d'occupation ou **20,00 €** (vingt euros) **par jour, soit pour cette occupation un montant de 6 400,00 €** (six mille quatre cents euros) pour les **10** (dix) **mois** et **20** (vingt) **jours d'occupation**.

La redevance est payable d'avance auprès de la régie d'avances et de recettes multiservices, située à la mairie de Saint-Leu, rue du Général Lambert 97436 Saint-Leu :

- soit en numéraires ;
- soit par chèque bancaire établi à l'ordre du « régisseur Multi-services Saint Leu » ;
- soit par carte bancaire ;
- soit par virement bancaire ;
- et contre remise d'une quittance à souche, de tickets ou d'une facture issue d'un logiciel sécurisé.

Article 4 - Caractéristiques de l'occupation

L'autorisation conférée au titulaire n'est valable que pour l'occupation de l'emplacement lié à l'exploitation de l'activité et la période pour lesquelles elle a été accordée. Tout changement d'activité, de site ou de dépassement de période autorisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Sauf désistement dans les 72 heures, aucune réclamation ne sera acceptée et aucun remboursement ne sera effectué.

La présente autorisation est personnelle et conférée à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers.

Toute entrave à la libre circulation des personnes, par la pose d'obstacle sera sanctionnée par la suppression de l'autorisation. Faute au titulaire de l'autorisation de satisfaire à ces obligations, il sera procédé d'office et à ses frais à l'enlèvement de ses installations.

Article 5- Assurances

Le bénéficiaire de l'autorisation doit avoir souscrit une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle pour toutes les conséquences dommageables résultant de son activité, et le cas échéant, de son comportement fautif.

Article 6- Sanctions

Le comportement fautif, l'occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereuse pour la sécurité des piétons constituent des motifs de suppression de l'autorisation qui ne donne pas droit à versement d'une indemnité au profit de son ancien bénéficiaire.

Article 7- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans **un délai de 2 mois** à compter de sa publication ou de sa notification.



Article 8- Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Leu, Madame la Responsable du Service Régie Multiservices, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Leu, Monsieur le Chef de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Leu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Saint-Leu, le 04 FEV. 2026



Le Maire

Bruno DOMEN